

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023-12-22-00004
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement
relatives à la réalisation d'une centrale solaire sur le plan d'eau
« Aous Bernatas » identifié L32-070-002
appartenant à la commune de Cahuzac-sur-Adour
COMMUNE DE CAHUZAC-SUR-ADOUR

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à autorisation en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia), de l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilotachya) et de l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'étude d'aléa inondation élaborée à Cahuzac sur Adour en 2020, prenant en compte la remise en état du site de la gravière après son exploitation, transmise par courrier à la mairie de Cahuzac sur Adour le 13 avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-15-00003 du 15 juin 2021 portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau « Aous Bernatas » identifié L32-070-002 appartenant à la commune de Cahuzac-sur-Adour

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 32-2022-12-20-00007 à l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-15-00003 du 15 juin 2021 susvisé ;

Vu la délibération de la commune de Cahuzac-sur Adour lors de sa séance du 05 mai 2022 par laquelle le conseil municipal sollicite une modification de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 susvisé et autorise Madame le maire à déposer le porter à connaissance relatif à l'implantation d'une centrale solaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 accordant le permis de construire (PC 032 070 21 A1002) avec prescriptions au nom de l'État pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante de production d'électricité sur un terrain situé lieu-dit Aous Bernatas, à Cahuzac-sur-Adour (32400) ;

Vu le porter à connaissance n°32-2023-00212 déposé le 10 juin 2022 complété par la commune de Cahuzac-sur-Adour, représentée par Madame le maire, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande d'implantation d'une centrale solaire sur le plan d'eau communal enregistré sous le n° 32-2022-00202 ;

Considérant qu'en

application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, la modification sollicitée par la commune de Cahuzac-sur-Adour est jugée notable ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés;

Considérant que la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » conduit à une présentation satisfaisante des enjeux environnementaux du site ;

Considérant que

le projet doit tenir compte des prescriptions prévues dans le permis de construire susvisé ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

Considérant que

les ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambroisies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant

l'avis favorable du pétitionnaire en date du 12 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement relatives à la réalisation d'une centrale solaire sur le plan d'eau « Aous Bernatas » appartenant à la commune de Cahuzac-sur-Adour

Considérant

la demande de Madame le maire de la commune de Cahuzac-sur-Adour, en date du 13 octobre 2023, de bénéficier d'une autorisation d'exploiter la centrale solaire sur une durée de 40 ans entérinée par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation complémentaire

Le pétitionnaire, la commune de Cahuzac-sur-Adour, représentée par Madame le maire, est autorisé à réaliser et exploiter un parc solaire flottant sur une partie du plan d'eau identifié L32-070-002 situé au lieu-dit "Aous Bernatas" sur la commune de Cahuzac-sur-Adour pour une durée de 40 ans à compter de la mise en service de la centrale solaire fottante, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux d'installation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques concernent un plan d'eau autorisé au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la loi sur l'eau. Au titre des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, les modifications apportées au plan d'eau sont soumises à autorisation préfectorale complémentaire, objet du présent arrêté.

Article 2 - Désignation, description et caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et aménagements liés à la réalisation de la centrale solaire flottante

Article 2.1 - Descriptions et caractéristiques des ouvrages

Le parc solaire flottant est constitué de 15 500 m² de panneaux photovoltaïques pour une capacité de production supérieure ou égale à 1Mwc, installés sur 1,96 ha de la surface du plan d'eau, soit implantés sur 29,2 % de la surface totale du plan d'eau correspondant à la surface nette des panneaux photovoltaïques.

Ces éléments sont maintenus par un système d'ancrage en fond de bassin de type «corps mort ou ancre» permettant simultanément le maintien et la mobilité de l'îlot en surface lors des variations du niveau d'eau dans le lac et reprend les efforts générés sur l'îlot par le vent, les vagues et le courant. Chaque îlot est mobile sur quelques mètres, en fonction du niveau d'eau et du vent.

Il comprend également :

- l'installation de 1 poste de livraison d'emprises respectives de 31,5 m² et 21 m²
- l'installation de 1 poste de transformation d'une emprise de 33 m² chacun
- le raccordement de la centrale au poste d'injection
- la création de pistes empierrées pour l'accès et le stationnement
- la création d'une aire de grutage en matériau perméable de type Grave Non Traitée (GNT)
- la pose de 500 m de clôture de 2,00 m de hauteur.

Les bâtiments (postes de transformation et de livraison) sont implantés au sud de la R.D. 180, hors du plan d'eau. Les ouvrages et travaux figurent sur le plan de masse global du porter à connaissance du 10 juin 2022 complété le 30 août 2022.

Article 2.2 - Localisation

Le parc flottant se situe sur le plan d'eau « Aous Bernatas », identifié L32-070-002, situé sur les parcelles cadastrées section C n°134, n°140, n°141, n°142, n°143, n°145, n°146 et n°147 de la commune de Cahuzac-sur-Adour.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION

Article 3 - Prescriptions liminaires

En cas d'incident ou de pollution, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'exploitation, intervenir sur l'origine de l'événement provoqué, prendre les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur les milieux et la ressource en eau, et ce, afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'atteinte aux intérêts préservés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le service eau et risques de la DDT est avisé immédiatement et rendu destinataire d'un rapport identifiant les causes de l'évènement et précisant les dispositions prises pour y remédier et éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans un plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

La procédure de gestion des incidents ou pollutions accidentelles doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation,
- traitement.
- · remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- · organismes et personnes à contacter.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et sur les bases de chantier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 4 - Prescriptions préalables à la réalisation des travaux

Article 4.1 - Au titre du risque inondation

Le pétitionnaire établit, en préalable au démarrage du chantier, un plan de gestion de crise destiné à anticiper les impacts de la crue sur les équipements sensibles.

Ce document est transmis au service eau et des risques (SER) de la direction départementale des territoires (DDT) au minimum, un mois avant le début des travaux (ddt-ser@gers.gouv.fr).

Article 4.2 - Au titre de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

Préalablement aux travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et afin de confirmer la solution d'ancrage en fond de type « corps mort ou ancre», le pétitionnaire adresse au service de l'eau et des risques de la DDT (<u>ddt-lacs@gers.gouv.fr</u>), au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, les résultats de l'étude géotechnique de type G2 prévue au dossier. En tout état de cause, le projet ne devra porter atteinte à la nappe alluviale.

Le pétitionnaire établit, en préalable au démarrage du chantier :

- Un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques y compris les conditions de repli des installations de chantier.

Ce programme précise la localisation des installations de chantier et intègre notamment le schéma et le plan d'intervention de chantier. Il renvoie à la procédure à suivre et aux moyens d'intervention de l'article 3 du présent arrêté.

- Une démarche « chantier propre » est mise en place au niveau du site.
- Un rapport d'état initial, qui servira de socle dans l'optique du suivi pluriannuel de la qualité physicochimique de l'eau. Il comprend une description des protocoles, l'ensemble des résultats des prélèvements et une analyse spécifiquement orientée sur l'évolution de la qualité physico-chimique et du développement du phytoplancton. Les analyses sont les suivantes :
 - · Paramètres généraux : température, oxygène dissous, saturation, pH et conductivité
 - Concernant le prélèvement d'eau, les paramètres suivants sont analysés sur le prélèvement intégré destiné aux analyses de physico-chimie classiques et de la chlorophylle: MES, COD, DBO5, DCO, PO43-, P total, NH4+, NKj, NO3-, NO2-, chlorophylle a et indice phéopigments.
 - Concernant le prélèvement de sédiments, les paramètres analysés sont les suivants : phase solide : pH, COT, CaCO3, NKj, NH4+, perte au feu, P total, perte au feu ; eau interstitielle : pH, conductivité, P total, NH4+, PO43-.

Le suivi de ces paramètres est également prévu en phase d'exploitation de l'installation.

L'ensemble de ces documents est transmis au service eau et des risques (SER) de la direction départementale des territoires (DDT) au minimum un mois avant le début des travaux.

Article 5 - Prescriptions en phase chantier

Article 5.1 - Au titre du risque inondation

Si elles sont situées en zone inondable, les zones de stockage, d'assemblage et les plages de mise à l'eau intègrent le risque inondation dans l'organisation des travaux afin de ne pas être sources d'embâcles en cas de crue. Le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi débimétrique de la rivière Adour pour assurer notamment la mise hors eau des équipements et des matériels de chantier en cas de montée des eaux.

Article 5.2 - Au titre de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique **de toute substance ou matériau polluant** immédiat ou différé, est proscrit. L'exploitant de la centrale de production d'énergie prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard

· Installations de chantier, parc de stationnement, stockage de matériaux et des produits polluants

A l'exception de l'aire de mise à l'eau, les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à distance des berges. Lors de la phase de chantier des structures flottantes et des câbles, du matériel et des engins lourds pourront être stockés de façon temporaire sur l'aire de mise à l'eau

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Bétonnage

Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé en dehors du site.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Ancrage des panneaux photovoltaïques

Les infrastructures de production d'énergie sont maintenues par un système d'ancrage en fond de bassin de type « corps morts ou ancre ».

La mise en eau des structures ne nécessite aucune modification majeure des berges du plan d'eau. La modification des berges est autorisée exclusivement sur la zone de mise à l'eau des installations sous plusieurs conditions :

- Maintenir, voire améliorer, la stabilité des berges,
- Respecter une équivalence déblais/remblais dans la modification des berges,
- Tout empierrement sera accompagné de la pose préalable d'un géotextile.

Sous un délai d'un mois avant le lancement de l'opération d'ancrage et de modification des berges autorisée exclusivement sur la zone de mise à l'eau des installations, le pétitionnaire remettra au service de l'eau et des risques de la DDT du Gers (ddt-lacs@gers.gouv.fr), une notice technique présentant l'organisation des travaux et ses préconisations environnementales.

Installation des réseaux de câbles :

Les réseaux de câbles entre l'installation photovoltaïque flottante et les berges sont installés sur flotteurs ou dans des fourreaux flottants. Puis l'acheminement sur les berges se fait sur chemin de câble ou en souterrain.

S'agissant des câbles enterrés, des tranchées sont réalisées à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une trancheuse. Une fois le câble déroulé dans la tranchée, celle-ci est rebouchée et compactée.

Toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'aucun départ de matières en suspension n'impacte le plan d'eau.

Eaux usées

Les eaux usées du chantier sont collectées dans un réservoir étanche en vue d'un traitement spécialisé.

· Suivi écologique en phase chantier

Le pétitionnaire s'assure de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'atténuation écologique en phase chantier et, le cas échéant, propose des mesures correctrices.

Le suivi du chantier d'aménagement du parc photovoltaïque est réalisé par un écologue et/ou une personne qualifiée dans le domaine, en charge de :

- l'assistance à la réalisation du phasage des opérations (planning prévisionnel des opérations),
- la formation du personnel technique,
- le suivi du chantier : 3 passages répartis sur 6 mois et lors d'éventuels incidents avec rédaction d'un compte rendu à chaque intervention sur site, tenu à la disposition des services de l'État,
- le suivi de la qualité physico-chimique de l'eau : relevés et analyses bimestriels conformément aux paramètres attendus listés à l'article 4-2 . Les résultats sont tenus à la disposition des services de l'État.

Article 6 - Prescriptions en phase exploitation

Article 6.1 - Au titre du risque inondation

Article 6.1.1 - Ancrage des panneaux photovoltaïques

La longueur des câbles de fixation des panneaux aux ancrages prend en compte le marnage occasionné par la remontée des eaux et permet une remontée des structures porteuses flottantes à un niveau au moins équivalent à la cote des plus hautes eaux connues définie dans l'étude d'aléa.

Les réseaux secs sont enterrés et étanches. Lorsqu'ils sortent de terre, la gaine est prolongée de 1 m audessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Un dispositif de coupure automatique de la production électrique est installé dès le premier niveau d'inondation du terrain.

Le pétitionnaire réalise un plan de gestion de crise destiné à anticiper les impacts de la crue sur les équipements en particulier sensibles.

Article 6.1.2 - Clôtures

Les clôtures respectent les prescriptions suivantes.

Sont interdites:

- les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %.
- les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines,
- tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient.
- · les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous..., les haies denses, les grillages à maille serrée.

Article 6.2 - Au titre de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

Le plan d'eau se situe sur la nappe « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive ».

Les prélèvements à partir du plan d'eau, quel que soit leur usage, ne sont pas autorisés par le présent arrêté, sauf en cas d'incendie, si les deux bornes incendie installées sur le site, connectées au réseau d'eau potable, s'avèrent insuffisantes.

Le nettoyage des panneaux est assuré par l'eau de pluie ; seul un nettoyage sans utilisation de produit chimique est autorisé.

Article 6.2.1 - Suivis écologiques en phase d'exploitation

Article 6.2.2 - Généralités

Un suivi écologique de la centrale, conforme à ce qui est prévu dans l'évaluation environnementale remise dans le cadre du porter à connaissance, est effectué tous les ans les 3 premières années, la 5^{ème} année puis tous les 5 ans les années suivantes, pendant toute la durée d'exploitation.

Ces suivis font l'objet de préconisations et de mesures complémentaires à mettre en place le cas échéant, selon les résultats. Les rapports de suivi ainsi que les éventuelles préconisations et mesures complémentaires sont adressés au service de l'eau et des risques de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr). avant le 28 février de l'année qui suit.

Article 6.2.3 - Suivi de la faune aquatique

Le suivi de la faune aquatique (mortalité ou collision, point de contact, estimation de la population par ADN environnemental) et de la qualité de l'habitat est réalisé aux conditions fixées à l'article 6.2.1.

Article 6.2.4 - Suivi physico-chimique

A chaque suivi est réalisé un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau. Ce suivi pluriannuel en vue de caractériser finement l'évolution des caractéristiques physico-chimiques du plan d'eau est mené dans les conditions et selon les modalités de l'article 4-2 du présent arrêté.

Article 6.2.5 - Suivi du phyto-planton

L'ombrage pouvant induire des modifications du peuplement phytoplanctonique, à la base de la chaîne alimentaire dans les plans d'eau, le bénéficiaire intègre l'analyse du peuplement phytoplanctonique.

3 campagnes par année de suivi sont réalisées

 la première campagne est réalisée durant le mois de mai. Cette campagne correspond à la période de démarrage et de développement de l'activité biologique des plans d'eau. Il s'agit de la période de mise en place de la stratification thermique conditionnée par le réchauffement. Cette phase intervient au printemps, période pendant laquelle l'activité biologique atteint son maximum;

- la seconde campagne est réalisée fin juillet. Elle correspond à la période de stratification maximum du plan d'eau avec une thermocline bien installée. Elle correspond à la deuxième phase de croissance du phytoplancton. Cette phase intervient en période estivale. Cette campagne permet de disposer des maximums de température et des extrêmes d'oxygénation, deux paramètres qui seront directement impactés par l'installation des panneaux photovoltaïgues ;
- la troisième campagne automnale se déroulera fin septembre avant le refroidissement des eaux. C'est la période de stratification estivale maximale.

Concernant le peuplement phytoplanctonique, des prélèvements sont réalisés au cours de chaque campagne de suivi.

Les dénombrements sont réalisés par comptages à l'espèce avec un double compte : nombre d'individusnombre de cellules. L'Indice Planctonique LACustre (IPLAC) est un indice d'évaluation de l'état écologique des plans d'eau constitué de deux métriques, l'une rendant compte de la biomasse phytoplanctonique et l'autre de l'abondance et de la composition taxonomique. Il répond aux pressions chimiques (eutrophisation) des milieux et plus particulièrement au phosphore total. Il s'applique aux lacs naturels et aux plans d'eau artificiels à l'échelle du territoire national (métropole).

Le calcul de l'IPLAC est réalisé pour chaque année où sont prévues les campagnes.

La première année de suivi fait l'objet d'un rapport d'état initial, avant-projet, qui servira de socle dans l'optique du suivi pluriannuel. Il comprend une description des protocoles, l'ensemble des résultats des prélèvements et une analyse spécifiquement orientée sur l'évolution de la qualité physico-chimique et du développement du phytoplancton.

Article 7 - Remise en état

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive d'activité fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive de la centrale de production d'énergie

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

TITRE 3. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Article 8 - Prescriptions générales

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées:

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP))
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées:

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épuisettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieures de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Écrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).

- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves; terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Article 9 - Prescriptions spécifiques à la lutte contre l'ambroisie

<u>En préventif</u>: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambroisies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

<u>En curatif</u> : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'écopâturage ;

<u>Signalement</u> : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambroisies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : <u>www.signalement-ambroisie.fr</u>

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à leurs prescriptions, à l'exercice des activités ou à leur voisinage est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 15 - Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cahuzac-sur-Adour pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Cahuzac-sur-Adour.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 - Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la maire de la commune de Cahuzac-sur-Adour, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le ² 2 0 EC. 2023 le préfet,

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr"

11/12

Table des matières

Titre 1. Objet de l'arrêté	3
Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation complémentaire	3
Article 2 - Désignation, description et caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et aménagements liés à la réalisation de la centrale solaire flottante	3
TITRE 2. PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT, d'accompagnement et de RÉDUCTION	
EN PHASE CHANTIER et en exploitation	
Article 3 - Prescriptions liminaires	4
Article 4 - Prescriptions préalables à la réalisation des travaux	4
Article 4.1 - Au titre du risque inondation	4
Article 4.2 - Au titre de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques	
Article 5 - Prescriptions en phase chantier	
Article 5.1 - Au titre du risque inondation	
Article 5.2 - Au titre de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques	6
Article 6 - Prescriptions en phase exploitation	6
Article 6.1 - Au titre du risque inondation	6
Article 6.2 - Au titre de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Article 6.2.1 - Suivis écologiques en phase d'exploitation. Article 6.2.2 - Généralités. Article 6.2.3 - Suivi de la faune aquatique. Article 6.2.4 - Suivi physico-chimique. Article 6.2.5 - Suivi du phyto-planton.	7 7 7
Article 7 - Remise en état	
Article 8 - Prescriptions générales	8
Article 9 - Prescriptions spécifiques à la lutte contre l'ambroisie	9
TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article 10 - Conformité au dossier et modifications	9
Article 11 - Caractère de l'autorisation	9
Article 12 - Contrôles et sanctions	9
Article 13 - Droit des tiers	9
Article 14 - Autres réglementations	10
Article 15 - Publication et information des tiers	
Article 16 - Evécution	. 10